



# TEXTES, IMAGES ET SONS POUR LA CLASSE : DES DROITS ET DES DEVOIRS

Grâce à l'« exception pédagogique », les enseignants peuvent utiliser plus librement des textes, des images et des sons dans le cadre scolaire. Mais ils doivent demeurer vigilants dans le respect d'autres droits concernant la protection de la vie privée et l'expression médiatique des élèves.

## QUE SONT LES ACCORDS SECTORIELS ?

Ces accords sont conclus entre, d'une part, les ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et, d'autre part, les sociétés qui représentent les ayants droit. Renégociés tous les trois ans, ils autorisent l'utilisation pédagogique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, comme les livres, les périodiques, les images fixes ou animées, la musique imprimée ou enregistrée. Ce sont là autant de ressources utiles pour l'éducation aux médias.

Désormais, il est parfaitement légal, sous certaines conditions, de reproduire (faire une copie numérique) et de représenter (montrer, diffuser) en classe des œuvres dont la loi, très restrictive, ne permettait pas naguère la reproduction et la représentation, à moins d'en avoir acquis les droits.

## DANS QUEL CADRE PEUT-ON REPRODUIRE ET MONTRER DES TEXTES, IMAGES ET SONS PROTÉGÉS PAR LE DROIT D'AUTEUR ?

Cette utilisation pédagogique n'est possible que dans le cadre d'une « activité d'enseignement et de recherche », pour un public « composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs ». Autrement dit, les œuvres peuvent être incluses dans un cours, un TP, un exposé, un mémoire, une conférence dans un cadre scolaire ou universitaire, une formation, un examen, un concours. Mais, en aucun cas, elles ne peuvent être employées lors d'un cours particulier, de la fête de l'école, ou d'une séance récréative.

On mentionnera, comme il se doit, le titre, l'auteur et l'éditeur de l'œuvre lors de son utilisation, ainsi que les artistes-interprètes dans le cas des œuvres musicales.

En outre, les documentalistes ne peuvent pas conserver durablement au CDI les œuvres reproduites (photocopies, fichiers numériques, CD, DVD...): tout au plus le temps d'une année scolaire. En aucun cas, les œuvres ne feront l'objet d'une indexation dans une banque de données, d'une distribution aux élèves et, à plus forte raison, d'une exploitation commerciale.

## PEUT-ON UTILISER DES ŒUVRES ENTIÈRES OU SEULEMENT DES EXTRAITS ?

Cela dépend, en fait, de la nature de l'œuvre elle-même.

- **Un livre.** Sa reproduction en totalité n'est pas autorisée dans un travail pédagogique, mais seulement 5 pages, sans coupure, et dans la limite de 20 % de la pagination de l'ouvrage.
- **Un article de journal.** Sa reproduction en totalité est autorisée, mais le travail pédagogique ne peut inclure plus de deux articles d'une même parution.
- **Une image fixe.** La notion d'extrait est ici inopérante. On utilisera donc l'image entière mais sous sa forme numérique. Sa définition sera limitée à 400 x 400 pixels et sa résolution à 72 DPI.
- **Une œuvre musicale enregistrée.** Son écoute en intégralité dans la classe est autorisée.
- **Une œuvre audiovisuelle** (film, émission). Sa diffusion en intégralité dans la classe est autorisée, à condition que le film provienne d'un ser-

vice de communication non payant (chaîne de télévision gratuite). On ne pourra en utiliser que des extraits inférieurs à 6 minutes si le film provient d'un DVD édité dans le commerce, ou d'un service de communication payant (Canal+, chaînes du câble et du satellite, chaînes de télévision sur Internet, services VOD).

## PEUT-ON METTRE EN LIGNE CES ŒUVRES ?

Les travaux pédagogiques comprenant des œuvres ou des extraits d'œuvres ne peuvent être mis en ligne que sur l'intranet ou l'extranet de l'établissement (dans des ENT, par exemple). Seule la mise en ligne de thèses universitaires est admise sur le réseau Internet, sous certaines conditions. Si le travail pédagogique mis en ligne comporte des œuvres visuelles, on veillera à ce qu'il n'y en ait pas plus de vingt. S'il comporte des œuvres musicales enregistrées, celles-ci ne pourront être reproduites que dans la limite de 30 secondes par œuvre, et 10 % de la durée totale de l'œuvre. S'il comporte des œuvres audiovisuelles, ce ne peut être que sous forme d'extraits inférieurs à 6 minutes.

Enfin, toute mise en ligne de travaux pédagogiques intégrant des œuvres ou extraits d'œuvres doit faire l'objet d'une déclaration auprès des représentants des ayants droit<sup>[1]</sup>.

## D'AUTRES DROITS SONT-ILS À CONNAÎTRE ?

La réalisation avec la classe de journaux, de blogs, de pages de médias sociaux et de médias audiovisuels, suppose la maîtrise par les enseignants et les élèves de règles liées à la protection de la vie privée. Ainsi, le « droit à l'image » impose que toute personne donne son accord lors de la captation photographique ou filmique de son « image ». L'autorisation sera donnée par les représentants légaux de l'enfant si ce dernier est le sujet de la captation. D'une manière générale, toute divulgation d'informations d'ordre privé doit faire l'objet d'une réflexion collective avant publication.

Enfin, n'oublions pas que l'expression des élèves dans le cadre d'un média scolaire est soumise aux règles relatives au droit de la presse: l'injure, la diffamation, les propos racistes et négationnistes relèvent du régime général de la responsabilité délictuelle. Comme pour les vrais journalistes...

Quant aux productions des élèves, elles aussi bénéficient du droit d'auteur. Mais, afin d'en faire profiter le plus grand nombre, on se souviendra que les licences libres (les Creative Commons, par exemple) offrent un cadre favorable à leur diffusion et leur réutilisation.

Avec la collaboration de **VÉRONIQUE DIJEAU**  
Division des Affaires juridiques, CNDP

[1] Cette déclaration consiste à compléter le formulaire mis en ligne à l'adresse suivante: [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)